

# Règlement d'usage et de contrôle du label « Energie fir d'Zukunft + »



Le label « Energie fir d'Zukunft + » a été déposée par la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg en 2012 comme marque collective au registre Benelux des marques déposées.

L'objectif de cette marque collective est de proposer aux entreprises ressortissantes de la Chambre des Métiers d'acquérir et d'afficher des compétences particulières dans le domaine de la construction et de l'assainissement de maisons à très haute performance énergétique.

L'utilisation rationnelle de l'énergie est une des priorités de l'artisanat et du secteur du bâtiment en particulier car ce secteur est responsable de 40 % de la consommation d'énergie finale de l'Union Européenne.

Au Luxembourg, depuis 2017 les nouvelles maisons d'habitation doivent atteindre le standard « passif », et à compter de 2020, les bâtiments neufs doivent être proches du « zéro énergie » à la suite de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

Le label « Energie fir d'Zukunft + » répond à la demande de formations spécifiques et aussi de mettre en évidence, à l'intérieur des entreprises artisanales, les personnes ayant acquis des compétences particulières en la matière.

## **Article 1. Description du label « *Energie fir d'Zukunft +* »**

### **(1) La marque collective**

Le label « *Energie fir d'Zukunft +* » est une marque collective qui appartient à la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège à Luxembourg, 2 Circuit de la Foire Internationale, désignée ci-après sous le terme « titulaire ».

### **(2) Composition du label**

Le label « *Energie fir d'Zukunft +* » se compose d'une image centrale divisée en 4 parties colorées montrant respectivement le vent, le soleil, un arbre et l'eau. En bas de l'image figure l'indication « *Energie fir d'Zukunft +* ».



## **Article 2. Objectifs du label « *Energie fir d'Zukunft +* »**

### **(1) La certification**

Le label « *Energie fir d'Zukunft +* » permet de certifier que des personnes physiques dirigeants ou salariés d'entreprises ressortissantes de la Chambre des Métiers ont des compétences dans la construction de maisons à haute performance énergétique ou dans l'assainissement énergétique de bâtiments existants.

### **(2) La visibilité**

Le droit d'usage du label « *Energie fir d'Zukunft +* » permet d'afficher au public une maîtrise des principes des maisons passives ainsi que l'accompagnement dans les démarches administratives pour l'octroi des subventions prévues par la législation en la matière.

## **Article 3. Conditions d'obtention du label « *Energie fir d'Zukunft +* »**

Le droit d'usage du label « *Energie fir d'Zukunft +* » est accordé aux personnes physiques remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

### **(1) Le lien avec une entreprise ressortissante**

Le droit d'usage du label « *Energie fir d'Zukunft +* » ne peut être accordé qu'à une personne physique dirigeante ou salariée d'une entreprise ressortissante de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.<sup>1</sup>

Cette condition est requise pendant toute la durée de l'utilisation du Label « *Energie fir d'Zukunft +* ».

<sup>1</sup> Suivant l'article 3 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers « Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers: 1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement; 2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement. »

Si la personne physique labellisée quitte l'entreprise, elle doit informer la Chambre des Métiers au plus tard huit jours après son départ effectif.

## **(2) La certification « Artisan maison passive »**

Le droit d'usage du label « *Energie fir d'Zukunft +* » ne peut être accordé qu'à une personne physique ayant réussi l'examen sanctionnant la formation « Artisan maison passive ».

Cette formation est élaborée par le « *Passivhaus Institut Dr Wolfgang Feist* » et adaptée au contexte luxembourgeois par l'« *energieagence Luxembourg* ».

Le certificat « Artisan maison passive » à une durée de validité de 5 années.

## **Article 4 Organisation de la formation « Artisan maison passive »**

### **(1) Ouverture au grand public.**

La formation « Artisan maison passive » n'est pas réservée aux personnes physiques dirigeantes ou salariés d'une entreprise ressortissante de la Chambre des Métiers.

Toute personne physique ayant réussi l'examen peut utiliser le certificat « *Artisan maison passive* » suivant les dispositions « *Zertifizierter PassivhausHandwerker-Prüfungsordnung* » et sont listées sur [www.passivhaus-handwerk.de](http://www.passivhaus-handwerk.de)

### **(2) Contenu de la formation**

La formation « *Artisan maison passive* » comprend :

- un tronc commun obligatoire
- un module « Enveloppe du bâtiment »
- un module « Technique du bâtiment.»

Les deux modules « Enveloppe du bâtiment » et « Technique du bâtiment » sont au choix du candidat, qui a la possibilité de cumuler les deux formations.

La formation et l'examen « *Artisan maison passive* » sont en langue française ou allemande au choix du candidat.

### **(3) Organisation des cours et des examens**

Les cours de la formation « *Artisan maison passive* » sont organisés par la Chambre des Métiers et ils sont publiés sur son site internet [www.cdm.lu](http://www.cdm.lu).

Les dates des examens de la formation « *Artisan maison passive* » sont fixées par le « *Passivhaus Institut Dr Wolfgang Feist* » qui les publie sur [www.passivhaus-handwerk.de](http://www.passivhaus-handwerk.de).

## **Article 5 Conditions d'utilisation du label « Energie fir d'Zukunft + »**

### **(1) L'affichage par l'entreprise**

Les entreprises ressortissantes qui occupent des personnes physiques labellisées ont la possibilité, en accord avec la personne labellisée, d'afficher le label « *Energie fir d'Zukunft +* » sur leurs publications imprimées ou électroniques (papiers à lettre, enveloppes, factures, offres commerciales, catalogues, matériel publicitaire, dans les annonces, sur le site Internet, etc.).

La Chambre des Métiers fournit des autocollants du label « *Energie fir d'Zukunft +* » (10 pièces) qui peuvent être utilisés par l'entreprise à des fins publicitaires (p.ex. sur les voitures de société).

Si des autocollants supplémentaires sont nécessaires, ou lors d'un changement d'entreprise de la personne labellisée, une demande écrite doit être faite auprès de la Chambre des Métiers. Les nouveaux autocollants seront transmis en fonction des disponibilités après examen et validation de la demande.

## **(2) La durée d'utilisation**

Le droit d'usage du label « *Energie fir d'Zukunft+* » est valable pour une durée de cinq ans à partir de la date de son attribution.

La période de validité du label « *Energie fir d'Zukunft +* » doit être affichée sur les publications.

Si l'entreprise ne dispose plus de personnes physiques labellisées, le droit d'usage du label « *Energie fir d'Zukunft+* » est résilié de facto avec effet immédiat.

A l'issue de la durée d'utilisation, une prolongation du label « *Energie fir d'Zukunft+* » peut être obtenue selon la procédure décrite sur le site internet [www.cdm.lu](http://www.cdm.lu) :

- soit en établissant une documentation sur un projet de construction énergétique réalisé ;
- soit en suivant des formations dans le domaine de la construction énergétique.

## **Article 6 Traitements des données personnelles**

### **(1) Dispositions générales**

La Chambre des Métiers est responsable des traitements des données personnelles qui lui sont communiquées dans le cadre de l'attribution et de l'utilisation du Label « *Energie fir d'Zukunft+* ».

En cas d'octroi dudit label, la Chambre des Métiers conserve les données communiquées pendant la durée du droit d'usage et pour les besoins de la prescription applicable, et diffuse certaines données au public conformément au paragraphe 2 ci-après.

La base légale de ces traitements est l'article 6 (1) b) du RGPD.

### **(2) Diffusion de données au public**

Les personnes physiques labellisées sont répertoriées sur le site Internet de la Chambre des Métiers avec l'indication de la date d'obtention et l'entreprise dans laquelle elles travaillent.

Afin de promouvoir les personnes physiques labellisées et les entreprises qui les occupent, la Chambre des Métiers organise des campagnes de publicité auprès du grand public.

Ces données sont supprimées de toute diffusion publique :

- à la date du retrait ou d'interdiction de l'usage du label ; ou
- à la date de l'expiration du droit d'usage du label en cas de volonté explicite de la personne concernée de ne plus bénéficier de cet usage ; ou
- après un délai de 6 mois à compter de la date d'expiration du droit d'usage, en cas de silence de la personne concernée concernant sa volonté de prolonger son droit d'usage, ou de non-obtention de la prolongation du label en temps utile.

### **(3) Droits de la personne concernée**

La personne concernée a la possibilité d'exercer son droit d'accès à ses données personnelles et de rectification des données inexacts par courriel à l'adresse suivante : [dataprotect@cdm.lu](mailto:dataprotect@cdm.lu).

---

En cas de litige la personne concernée dispose du droit d'introduire une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu)).

## **Article 7      Retrait ou interdiction de l'usage du label « Energie fir d'Zukunft + »**

### **(1) Liste de motifs**

La Chambre des Métiers a la possibilité de retirer le droit d'usage du label « *Energie fir d'Zukunft +* » à la personne labellisée dans les cas suivants :

- a. La personne labellisée et/ou l'entreprise qui l'occupe ne remplissent plus les conditions d'obtention fixées par l'article 3 du présent règlement.
- b. La personne labellisée et/ou l'entreprise qui l'occupe ne respectent pas les conditions d'utilisation fixées par l'article 5 du présent règlement.
- c. La personne labellisée et/ou l'entreprise qui l'occupe ne travaillent pas selon les règles de l'art.
- d. Une entreprise n'affiche pas le label « *Energie fir d'Zukunft +* » conformément aux dispositions du présent règlement.

La Chambre des Métiers à la possibilité de retirer ou d'interdire l'usage du label « *Energie fir d'Zukunft +* » par décision motivée tout motif non listé par le paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### **(2) Dommages-intérêts**

Le retrait du droit d'usage du label « *Energie fir d'Zukunft +* » est sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts à déterminer par les juridictions luxembourgeoises compétentes.